



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
pour la société ETS MAYOUX située sur la commune de BRIE**

**Agréments n° PR 16 000 12D pour la prise en charge,
le stockage, la dépollution et le démontage de VHU**

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 24 mars 2017 des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées par les ETS MAYOUX ANGOULEME RECUP'AUTO à BRIE, lieu-dit "Les Rassats", Route Claude Bonnier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013116-0008 du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées et agrément n° PR 16 000 12D pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage des établissements MAYOUX situé à BRIE, lieu-dit "Les Rassats" ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 03 avril 2019 par les ETS MAYOUX, dont le siège social se situe 1562 Route Claude Bonnier, « Les Rassats » à BRIE (16 590), en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage pour son site situé à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par les ETS MAYOUX comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des centres VHU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les ETS MAYOUX, dont le siège social est situé 1562 Route Claude Bonnier, « Les Rassats » à BRIE (16 590) (SIREN : 339 601 759), est autorisée à exploiter un centre de VHU à cette adresse sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Titulaire de l'agrément

La société visée à l'article 1^{er} est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il conserve le même numéro agrément n° PR 16 000 12D pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHU en tant que centre VHU.

Article 3 – Obligations mentionnées dans le cahier des charges

La société visée à l'article 1 est tenue, pour l'activité à laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à partir du 15 mai 2019.

Article 4 – Affichage

La société visée à l'article 1 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code.

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

Article 6 – Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIE, où il peut être consulté.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de BRIE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, le maire de BRIE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux ETS MAYOUX ;
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- et au maire de la commune de BRIE.

A Angoulême, le 15 MAI 2019

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

